

N° 282

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi d'orientation n° 73-1193 du commerce
et de l'artisanat,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe MARINI, Roger BESSE, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Robert CALMEJANE, Jean CHAMANT, Désiré DEBAVELAERE, Jean-Paul DELEVOYE, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Joseph OSTERMANN, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, René TRÉGOUËT et Alain VASSELE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Commerce et artisanat. - Urbanisme.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », précisées par la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 et plus récemment par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, ont pour effet d'apporter au principe de la liberté du commerce des restrictions évidentes.

Si le législateur a tenu à apporter ces restrictions à un principe constant de notre droit, c'est pour répondre à trois préoccupations, également d'intérêt général, qui ont inspiré des dispositions législatives successives :

— éviter « qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux » (article premier de la loi du 27 décembre 1973) ;

— être vigilant à l'équilibre de l'aménagement du territoire : « les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire » (art. 3 de la loi précitée) ;

— assurer la transparence des décisions en la matière : c'est l'objet du chapitre III de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques qui reformule la composition des commissions départementales d'équipement commercial.

Les textes réglementaires ont confirmé ce souci du législateur, et notamment les décrets n° 93-306 du 9 mars 1993 et n° 93-1237 du 16 novembre 1993 qui instituent des observatoires départementaux et un observatoire national d'équipement commercial et précisent la nature de l'impact qui doit accompagner les demandes d'autorisation d'implantation des grandes surfaces.

Malgré l'abondance et la précision de ce dispositif législatif et réglementaire, chacun peut constater quotidiennement des détourne-

ments manifestes de l'esprit de la loi, et notamment dans le cas de la réutilisation de locaux laissés vacants lors de transferts d'activités.

La jurisprudence fait une référence constante à une interprétation stricte de ces dispositions législatives, notamment celles de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973.

L'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 modifié par la loi du 29 janvier doit être précisé puisqu'il dispose qu'une nouvelle demande (et donc un nouvel examen en commission départementale d'équipement commercial avec étude d'impact) n'est nécessaire que lorsque le projet, en cours d'instruction ou dans sa réalisation, subit des modifications substantielles dans la nature du commerce ou des surfaces de vente.

En revanche, échappent à cette règle, et, par conséquent, à la volonté de transparence du législateur, les changements d'activité qui interviennent après la réalisation du projet ayant donné lieu à l'autorisation préalable prononcée par la commission départementale d'équipement commercial.

L'autorisation initiale étant obtenue pour un certain nombre de mètres carrés, ceux-ci étant construits, tout commerce peut s'y exercer sans que soit réexaminé son impact sur l'équilibre commercial de la zone concernée et sur l'aménagement du territoire.

Cette situation ne peut durer et il est fondamental que le texte même de la loi soit en conformité totale avec les principes établis par le législateur et qu'il soit suffisamment précis pour éviter tout détournement de ces principes.

C'est pourquoi il vous est proposé de donner aux commissions le pouvoir d'abroger dans certains cas les autorisations afférentes aux locaux libérés. Cependant, si le demandeur n'en est pas le propriétaire, il est prévu que cette abrogation se fera avec l'accord du propriétaire.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous proposons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le cas où les projets de création de magasins de commerce de détail visés au 1° de l'article 29 ci-dessus sont présentés comme devant entraîner le transfert d'activités existantes dans la construction nouvelle envisagée, les commissions, lorsqu'elles autorisent ces projets, peuvent abroger les autorisations afférentes à l'exploitation des surfaces de vente des locaux libérés, sous réserve de l'accord du propriétaire. »